

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES - (n° 3019)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

I – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« cinq ».

II. – En conséquence, après le mot :

« conseil »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 10 :

« n’est pas renouvelable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter à cinq ans non renouvelable le mandat des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La durée du mandat des membres de cette institution doit en effet être équilibrée. Un mandat de cinq années est de nature à permettre aux membres du Conseil de donner une continuité à son action. Par contre, y ajouter la possibilité d’un renouvellement pourrait conduire à un certain immobilisme.